II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF
du budget rectificatif et supplémentaire nº 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2001

(2002/13/CE, CECA, Euratom)

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 5, avant-dernier alinéa,

vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 762/2001 ([1]), et notamment son article 15,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([2]),

vu l'ajustement technique des perspectives financières sur la base des données et prévisions économiques en vertu du paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel précité,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 ([3]),

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 29 novembre 2001 sur l'état prévisionnel supplémentaire des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2001,

vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire nº 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2001, présenté par la Commission le 30 novembre 2001,

vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire nº 4, établi par le Conseil le 6 décembre 2001,

---

([1]) JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.
([2]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
([3]) JO L 56 du 26.2.2001.

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 11 décembre 2001,

la procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2001 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2001.

La présidente
Nicole FONTAINE

BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE Nº 4 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2001

(2002/13/CE, CECA, Euratom)

SOMMAIRE

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 5

— État des dépenses 6

SECTION I

PARLEMENT

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2001	Budget rectificatif et supplémentaire n° 4	Nouveau montant
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	168 073 114	24 800 000	192 873 114,—
	Total du titre 2	**278 485 398**	**24 800 000**	**303 285 398,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**987 800 000**	**24 800 000**	**1 012 600 000,—**

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2001	Budget rectificatif et supplémentaire nº 4	Nouveau montant
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers et redevances emphytéotiques***			
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques	96 966 000 ([1])	24 800 000	121 766 000,—
	Total de l'article 2 0 0	96 966 000	24 800 000	121 766 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	168 073 114	24 800 000	192 873 114,—
	Total du titre 2	**278 485 398**	**24 800 000**	**303 285 398,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**987 800 000**	**24 800 000**	**1 012 600 000,—**

([1]) Un crédit de 7 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Loyers et redevances emphytéotiques***

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Budget 2001	Budget rectificatif et supplémentaire n° 4	Nouveau montant
96 966 000 ([1])	+ 24 800 000	121 766 000
([1]) Un crédit de 7 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 377 000 euros.